

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2009-203 du 20 juillet 2009 portant création et organisation de la réserve naturelle de gorilles de Lésio-Louna.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-22 du 14 juin 2007 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord de coopération du 7 avril 1993 entre le gouvernement congolais et la fondation Howletts et port-lympne, en matière de protection de gorilles ;
Vu le protocole d'accord du 11 février 2002 entre le gouvernement de la République du Congo et la fondation howletts et port-lympne sur l'aménagement et la gestion de la réserve naturelle de gorilles de Lésio-Louna
Vu l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 créant une réserve de chasse dite «de la Léfini».

Décète :

Article premier : Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna situé dans le district de Ngabé, dans le département du Pool.

Article 2 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est chargé, notamment, de :

- assurer la réinsertion des gorilles orphelins ;
- protéger les gorilles et l'écosystème du sanctuaire ;
- organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité du sanctuaire ;
- promouvoir et développer, de concert avec les services et administrations concernés, le tourisme de vision ;
- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 3 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna qui s'étend sur une superficie de 173.000 hectares est délimité ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le confluent des rivières Loubilika et Léfini, en suivant le cours de la rivière Léfini jusqu'à son confluent avec la rivière Louna ; puis de la rivière Louna jusqu'à son confluent avec la rivière Galingolo ; puis de la rivière

Galingolo depuis son confluent avec la rivière Louna jusqu'à la limite des falaises de Mpoumako ;

- à l'Est : par les falaises de Mpoumako, en suivant leur ligne de crêtes jusqu'aux falaises de Mâh ; puis des falaises de Mâh, en suivant leur ligne droite, jusqu'au village Mbina ;
- au Sud : du village Mbina, en suivant une ligne droite vers l'Ouest, au point 270° en passant par le nord du village Dziba, jusqu'à son intersection avec la rivière Louna, de ce point d'intersection, en remontant le cours de la rivière Louna jusqu'à la traversée de l'ancienne piste Kaounga-Kindongo 1, depuis la traversée de la rivière Louna, en suivant le tracé de l'ancienne piste Kaounga-Kindongo 1 à son côté nord, passant par l'ancien village Nzaon, jusqu'à sa traversée sur la rivière Loubilika ;
- à l'Ouest : depuis la traversée de l'ancienne piste Tsoubi-Kaounga-Kindongo 1 sur la rivière Loubilika, en suivant la rive gauche jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini.

Article 4 : Il est institué une zone tampon d'un kilomètre de large sur toute la limite Est, la limite Sud et la limite Ouest du sanctuaire, à l'exception de la zone située entre Imvouba et Mâh, où elle ne s'étend que jusqu'aux bas des falaises.

Article 5 : Le sanctuaire est administré par un comité de gestion et un conservateur.

Article 6 : Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna et veiller à son application ;
- veiller à l'application des conventions, des contrats et accords relatifs au sanctuaire ;
- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités du sanctuaire.

Article 7 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

président : le préfet du département du Pool ;
 premier vice-président : le directeur général de l'économie forestière ;
 deuxième vice-président : le président du Conseil départemental du Pool ;
 troisième vice-président : le directeur général de l'environnement ;
 quatrième vice-président : le directeur général du tourisme ;
 secrétaire : le conservateur du sanctuaire.

membres :

- le sous-Préfet du district de Ngabé ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Pool ;
- le représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- les représentants des partenaires ;
- les représentants des communautés locales ;
- les représentants des ONG locales ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 8 : Le sanctuaire est dirigé par un conservateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités de la réserve naturelle et veiller à sa promotion ;
- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'aménagement de la réserve naturelle ;
- gérer et entretenir le matériel du sanctuaire.

Article 9 : Le sanctuaire comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;
- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de la surveillance et du suivi des gorilles ;
- le bureau administratif et financier.

Article 10 : Sont interdits dans les limites du sanctuaire :

- les travaux de défrichement et d'agriculture ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le pâturage ;

- les feux de brousse, sauf ceux pratiqués dans le cadre de l'aménagement de la réserve ;
- la mutilation des arbres ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture d'animaux et d'oiseaux sauvages ;
- le dénichage ;
- l'assèchement des étangs ;
- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autre activité reconnue nocive.

Article 11 : Sont également interdits, sauf autorisation expresse du conservateur, la circulation des véhicules et le survol d'aéronefs à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres du sanctuaire.

Article 12 : L'exercice du droit d'usage, dans le sanctuaire par les populations environnantes, est limité aux zones à usage multiples définies dans le plan d'aménagement.

Il porte exclusivement sur :

- la capture ou la collecte des criquets, des sauterelles et des chenilles, sans usage des feux ;
- l'exploitation des produits forestiers secondaires, les feuilles, les lianes et les fruits ;
- la pêche.

Article 13 : Tout passage dans les limites du sanctuaire est contrôlé.

Article 14 : La cinématographie, la photographie commerciale, l'écotourisme et le tourisme de vision ne sont autorisés que sur présentation des titres d'exploitation, des contrats et des cahiers de charges délivrés par les autorités compétentes.

Article 15 : Les infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 2 du présent décret, peuvent être autorisés dans le sanctuaire par arrêté du ministre chargé des aires protégées.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des aires protégées.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-309 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve de gorilles de Lésio-Louna, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Heilot MAMPOUYA MATSON

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA